

As of 31 May 2024, this is the most current version available. It is current for the period set out in the footer below. It is the first version and has not been amended.

Le texte figurant ci-dessous constitue la codification la plus récente en date du 31 mai 2024. Son contenu était à jour pendant la période indiquée en bas de page. Il s'agit de la première version; elle n'a fait l'objet d'aucune modification.

THE MARRIAGE ACT
(C.C.S.M. c. M50)

Marriage (Prohibited Degrees) Regulation

Regulation 255/91
Registered December 2, 1991

Schedule A of Act repealed and substituted

1 Pursuant to subsection 24(4) of The Marriage Act, Schedule A to the Act is repealed and the attached Schedule A is substituted.

Coming into force

2 This regulation comes into force on December 18, 1991.

LOI SUR LE MARIAGE
(c. M50 de la C.P.L.M.)

Règlement sur le mariage (degrés prohibés)

Règlement 255/91
Date d'enregistrement : le 2 décembre 1991

Remplacement de l'annexe A de la loi

1 Conformément au paragraphe 24(4) de la Loi sur le mariage, l'annexe A de la Loi est remplacée par l'annexe A ci-jointe.

Entrée en vigueur

2 Le présent règlement entre en vigueur le 18 décembre 1991.

SCHEDULE A
(Section 24)

ANNEXE A
(Article 24)

Degrees of consanguinity which bar the lawful solemnization of marriage.

Degrés de parenté qui constituent un empêchement légal à la célébration du mariage.

A man may not marry his:

Un homme ne peut pas se marier avec :

Grandmother
Mother
Grand-daughter
Daughter
Sister

sa grand-mère
sa mère
sa petite-fille
sa fille
sa sœur

A woman may not marry her:

Une femme ne peut pas se marier avec :

Grandfather
Father
Grandson
Son
Brother

son grand-père
son père
son petit-fils
son fils
son frère

The relationships set forth in this Schedule include all such relationships, whether by the whole or half-blood or by order of adoption.

Les liens de parenté énumérés ci-dessus s'entendent de la parenté d'un seul ou des deux côtés ou de la parenté par adoption.

Note: Sections 2 to 4 of the Marriage (Prohibited Degrees) Act, Statutes of Canada 1990, chapter 46 provide as follows:

Note : Les articles 2 à 4 de la Loi sur le mariage (degrés prohibés), chapitre 45 des Lois du Canada de 1990, prévoient ce qui suit:

2(1) Subject to subsection (2), persons related by consanguinity, affinity or adoption are not prohibited from marrying each other by reason only of their relationship.

2(1) Sous réserve du paragraphe (2), les liens de parenté par consanguinité, alliance ou adoption ne constituent pas en eux-mêmes des empêchements au mariage.

2(2) No person shall marry another person if they are related.

2(2) Est prohibé le mariage entre personnes ayant des liens de parenté :

- (a) lineally by consanguinity or adoption;
- (b) as brother and sister by consanguinity, whether by the whole blood or by the half-blood; or
- (c) as brother and sister by adoption.

- a) en ligne directe, par consanguinité ou adoption;
- b) en ligne collatérale, par consanguinité, s'il s'agit de frère et sœur ou de demi-frère et demi-sœur;
- c) en ligne collatérale, par adoption, s'il s'agit de frère et sœur.

3(1) Subject to subsection (2), a marriage between persons related by consanguinity, affinity or adoption is not invalid by reason only of their relationship.

3(1) Sous réserve du paragraphe (2), un mariage entre personnes apparentées par consanguinité, alliance ou adoption n'est pas invalide du seul fait du lien de parenté.

3(2) A marriage between persons who are related in the manner described in paragraph 2(2) (a), (b) or (c) is void.

4 This Act contains all of the prohibitions in law in Canada against marriage by reason of the parties being related.

3(2) Un mariage entre personnes apparentées prohibé par l'alinéa 2(2)a, b) ou c) est nul.

4 La présente loi comporte la totalité des règles de droit applicables au Canada en matière d'empêchements au mariage fondés sur des liens de parenté.